

## **La LEMA - nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

---

### **Quelles évolutions pour la gestion de l'eau en ville ?**

#### **Fax'Eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006**

*Direction de l'eau, Ministère de l'environnement et du développement durable*

#### **La LEMA, une réforme législative nécessaire pour mettre en oeuvre la directive cadre sur l'eau**

*Jean-Marc CHASTEL - chef du SEMA, service eau et milieux aquatiques,  
DIREN Rhône-Alpes*

#### **La LEMA : synthèse des principales dispositions concernant les services publics d'eau et d'assainissement**

*Jean CHAPGIER - responsable de l'unité développement durable,  
Direction de l'Eau Grand Lyon*

**J e u d i 1 9 a v r i l 2 0 0 7**

**Fax'Eau, la loi sur l'eau et les  
milieux aquatiques  
du 30 décembre 2006**

---

Direction de l'eau, Ministère de l'environnement et  
du développement durable





## *La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006*

FAX'EAU

**La loi sur l'eau et les milieux aquatiques** en chantier depuis le début de cette législature a été promulguée le 30 décembre 2006 (JO du 31/12/06). Elle comprend 102 articles et réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, rural, propriétés publiques...).

L'ambition première de cette loi est de permettre d'atteindre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le bon état des eaux d'ici 2015.

En deuxième lieu, elle veut améliorer les conditions d'accès à l'eau de tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau.

Enfin elle s'attache à rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

La loi apporte tout d'abord deux avancées conceptuelles majeures à notre législation :

- La reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine,
- La prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

**La loi rénove l'organisation institutionnelle, notamment les agences de l'eau et le conseil supérieur de la pêche**, dans le sens d'une meilleure efficacité

Elle réforme les redevances des agences de l'eau, dans le sens d'une mise en conformité avec la Constitution, d'une déconcentration encadrée par le Parlement et d'une simplification. Elle conforte et légitime les comités de bassin à approuver les programmes d'intervention des agences et les taux de redevances.

Au niveau national, le conseil supérieur de la pêche est transformé en un Office de l'eau et des milieux aquatiques chargé des études et recherches de portée générale et de l'évaluation. Il apportera un appui technique aux services centraux et déconcentrés de l'Etat ainsi qu'aux agences de l'eau et assurera en cas de besoin les solidarités inter-bassins, notamment l'outre-mer.

**La loi propose des outils nouveaux et efficaces pour lutter contre les pollutions diffuses**

Elle propose la mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aide, et pouvant devenir obligatoires dans les secteurs sensibles que sont :

- Les zones d'alimentation des captages
- Les zones humides d'intérêt particulier
- Les zones d'érosion diffuse.

Elle donne les moyens d'assurer la traçabilité des ventes des produits phytosanitaires et des biocides et instaure un contrôle des pulvérisateurs utilisés pour l'application de ces produits. La taxe globale d'activité polluante sur les produits phytosanitaires est transformée en une redevance au profit des agences de l'eau prenant en compte l'écotoxicité de ces produits.

**La loi permet la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau**

Le respect du bon état écologique suppose que les milieux aquatiques soient entretenus en utilisant des techniques douces et que les continuités écologiques soient assurées tant pour les migrations des espèces amphihalines, que pour le transit sédimentaire.

La loi stipule également que le débit minimum imposé au droit des ouvrages hydrauliques soit adapté aux besoins écologiques et énergétiques et que leur mode de gestion permette d'atténuer les effets des éclusées.

Elle donne les outils juridiques pour protéger les frayères, et précise les modalités de délimitation des eaux libres et des eaux closes.

N° 107  
spécial loi sur l'eau

Janvier 2007



*Pascal  
BERTEAUD  
et  
l'ensemble de  
la  
Direction de  
l'eau vous  
adressent leurs  
meilleurs vœux  
pour  
l'année 2007*

Elle permet une gestion collective des prélèvements diffus pour l'irrigation par la mise en place de structures ad hoc prenant en charge la gestion de quotas d'eau.

Elle assouplit les règles de composition et de fonctionnement des commissions locales de l'eau chargées d'élaborer les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et de suivre leur mise en oeuvre. Elle renforce également la portée juridique de ces schémas, les rendant ainsi plus opérationnels.

### **La loi renforce la gestion locale et concertée des ressources en eau**

### **La loi simplifie et renforce la police de l'eau, la rendant ainsi plus efficace**

Elle unifie les outils issus de la législation sur la pêche et de la législation sur l'eau, de façon à ce que les rivières soient traitées par un corpus réglementaire unique, en complément de l'ordonnance de simplification administrative du 18 juillet 2005 qu'elle ratifie.

### **La loi donne des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence**

Elle accroît les compétences des communes en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ou des raccordements aux réseaux, ainsi que de contrôle des déversements dans les réseaux.

Elle améliore la transparence de la gestion des services d'eau et d'assainissement et facilite l'accès à l'eau et à l'assainissement de tous les usagers.

Elle crée un fonds de garantie visant à couvrir les dommages imprévisibles pour les terres agricoles liés à l'épandage de boues d'épuration.

Elle donne aux communes les moyens d'améliorer la maîtrise des eaux de ruissellement par la possibilité d'instituer une taxe locale spécifique et instaure un crédit d'impôt pour la récupération des eaux de pluie.

### **La loi réforme l'organisation de la pêche en eau douce**

Elle modernise l'organisation de cette activité et responsabilise les pêcheurs amateurs et professionnels dans la gestion de leur activité.

## **LES POINTS SAILLANTS DE LA LOI**

- ♦ **Le droit à l'eau pour tous**
- ♦ **La prise en compte du changement climatique pour la gestion de l'eau**

### **Préservation des milieux aquatiques**

- L'autorisation d'installations hydrauliques est modifiée au plus tard en 2014 si leur fonctionnement ne permet pas la préservation des poissons migrateurs. Dans le même délai, ces ouvrages doivent, sauf exception respecter un débit réservé de 10% du débit moyen (2.5% aujourd'hui).
- Des obligations de respect de la continuité écologique sont imposées aux ouvrages sur certains cours d'eau, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'implanter des ouvrages.
- Des tranches d'eau peuvent être réservées dans les ouvrages dédiés à d'autres usages, notamment hydroélectriques, pour le maintien des équilibres écologiques et la satisfaction des usages prioritaires (eau potable, ...).
- L'obligation qu'ont les riverains d'entretenir régulièrement les cours d'eau sans travaux néfastes pour les écosystèmes aquatiques et la capacité des collectivités locales à s'y substituer par le biais d'opération groupée par tronçons de cours d'eau.
- La délimitation des eaux libres et des eaux closes sera prise en tenant compte des conditions de circulation des poissons.
- La destruction des frayères est qualifiée de délit et le tribunal peut ordonner la remise en état du milieu aquatique et la publication du jugement. Leur définition et leur identification seront précisées par décret.
- La vente et l'achat de poissons braconnés sont punis de 3 750 euros, amende portée à 22 500 euros lorsqu'il s'agit d'espèces protégées.
- L'accès des piétons aux berges des cours d'eau domaniaux est facilité.
- Un régime de transaction est institué pour les infractions à la police de l'eau sous le contrôle du procureur de la république.
- La réglementation du stationnement ou de l'abandon des péniches sur le domaine public fluvial est renforcée.

## Gestion quantitative

- La répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs dans les périmètres où un déséquilibre existe entre le besoin et la ressource.
- La modification de certaines pratiques agricoles peut être rendue obligatoire dans des zones de sauvegardes quantitatives, en amont des captages d'eau potable.
- Lorsqu'un ouvrage hydraulique présente des risques pour la sécurité publique, une étude de dangers doit être faite et l'interdiction d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes peut être donnée.

## Préservation et restauration de la qualité des eaux

- Les distributeurs de produits antiparasitaires doivent tenir un registre sur les quantités mises sur le marché.
- Les matériels de pulvérisation des produits antiparasitaires sont soumis à un contrôle périodique obligatoire.
- La modification de certaines pratiques agricoles peut être rendue obligatoire en amont des prises de captage et de certaines zones à protéger.

## Qualité des eaux marines et littorales

- Les communes doivent fixer la durée de la saison balnéaire, recenser leurs eaux de baignade et les sources possibles de leur pollution et assurer l'information régulière du public.
- Le juge peut confisquer les navires en infraction avec la réglementation de la pêche.
- Les sanctions liées à la pêche illicite dans les terres australes sont aggravées.
- Les navires de plaisance et les établissements flottants recevant du public doivent être équipés d'installations de récupération ou de traitement des eaux de toilette.

## Assainissement

- Il est créé un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages causés par l'épandage des boues d'épuration urbaines.
- Les communes peuvent instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière d'assainissement pluvial.
- Un crédit d'impôt est créé pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.
- Les particuliers doivent effectuer un entretien régulier de leur installation d'assainissement non collectif et les communes doivent assurer le contrôle des installations.
- Les communes qui le souhaitent peuvent construire, rénover et entretenir les installations des particuliers qui le demandent.

## Prix de l'eau

- Pour les abonnés domestiques, les cautions solidaires et les dépôts de garantie sont interdits. Le remboursement des dépôts de garantie interviendra dans les 2 ans.
- Les tarifications progressive ou dégressive sont rendues possibles.
- Dans les communes à forte variation saisonnière de population, la tarification peut varier au cours de l'année.
- La part fixe du prix de l'eau sera encadrée selon des modalités fixées par arrêté.
- Le financement et la transparence des services publics de l'eau et de l'assainissement sont améliorés. Une instance nationale consultative sur les services d'eau et d'assainissement est créée au sein du comité national de l'eau.
- Il est mis fin à la fourniture gratuite d'eau à des administrations ou des bâtiments publics (exception pour la lutte contre les incendies).

## Aménagement et gestion des eaux

Les schémas d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont opposables au tiers.

## Agences de l'eau

- Elles financeront à hauteur de 14 Milliards d'euros pour les 6 prochaines années des actions liées au milieu et aux usages. Au moins un milliard d'euros sera consacré à la solidarité envers les communes rurales.
- Les redevances sont modulées en fonction des enjeux et des investissements.
- La taxe piscicole est remplacée par une redevance pour la protection du milieu aquatique payée par les pêcheurs.

## Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Un Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) se substitue à l'actuel Conseil supérieur de la pêche (CSP), pour renforcer la surveillance des cours d'eau sur le terrain, bâtir un pôle national d'étude et d'expertise et mettre en place un véritable système d'information sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que sur les performances des services publics de l'eau et de l'assainissement.

## Organisation de la pêche en eau douce

Une fédération nationale de la pêche en eau douce est créée ainsi qu'un comité national de la pêche professionnelle en eau douce.

Contacts : [claudio.truchot@ecologie.gouv.fr](mailto:claudio.truchot@ecologie.gouv.fr)  
[olivier.thibault@ecologie.gouv.fr](mailto:olivier.thibault@ecologie.gouv.fr)



## **La LEMA, une réforme législative nécessaire pour mettre en œuvre la directive cadre sur l'eau**

---

Jean-Marc CHASTEL – chef du SEMA, service eau  
et milieux aquatiques, *DIREN Rhône-Alpes*





AG du GRAIE

19 avril 2007



## La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques « LEMA »

Une réforme législative nécessaire pour  
mettre en œuvre la directive cadre sur  
l'eau



AG du GRAIE

19 avril 2007



## La LEMA : aboutissement de plusieurs années de travail

- 27 juin 2001 : présentation du premier projet de loi,
- 5 ministres de Dominique Voynet à Nelly Olin,
- Un éclatement en différents textes : loi risques, loi de transposition de la directive cadre, loi santé publique, Loi développement des territoires ruraux,..
- Un grand débat public en 2003-2004
- Des dispositions discutées, ajoutées, supprimées...



AG du GRAIE

19 avril 2007



## Les orientations fondamentales

- Se donner les outils pour atteindre les objectifs de la directive cadre
- Améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement: accès à l'eau pour tous, une gestion transparente
- Moderniser l'organisation de la pêche en eau douce



AG du GRAIE

19 avril 2007



## Plan de la loi

### Titre I: Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques

- Milieux aquatiques
- Gestion quantitative
- Préservation et restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

### Titre II: Alimentation en eau et assainissement

- Assainissement
- Services publics de distribution d'eau et d'assainissement

### Titre III: Dispositions relatives à la préservation du DPF



AG du GRAIE

19 avril 2007



## Titre IV : Planification et gouvernance

- Attribution des départements
- Aménagement et gestion des eaux
- Comités de bassin et agences de l'eau
- CNE et ONEMA
- Organisation de la pêche en eau douce
- Pêche maritime

## Titre V: Dispositions finales et transitoires

102 articles



AG du GRAIE

19 avril 2007



## Les milieux aquatiques

- Accès aux berges des cours d'eau facilité (entretien, pêcheurs)
- Extension des missions de VNF : recours possible à la DIG
- Précisions sur le statut des cours d'eau d'outre-mer
- Entretien des milieux aquatiques:
  - Définition de la notion d'entretien (décret prévu)
  - Ne relève plus du code minier,
  - Mise en place de plans de gestion pluriannuels
  - Disparition des « anciens règlements et usages » locaux en 2014



AG du GRAIE

19 avril 2007



## Les milieux aquatiques

- Renforcement des contrôles et sanctions administratives (exécution d'office, consignation des sommes)
- Ratification de l'ordonnance du 18 juillet 2005 et la transaction pénale
- Mise en place de la transaction pénale (décret imminent)



AG du GRAIE

19 avril 2007



## Les milieux aquatiques

### Hydroélectricité et bon état écologique

**Enjeu : limiter les obstacles à la production d'énergie hydroélectrique (lutte contre CO2) tout en préservant le bon état des masses d'eau**

- Réforme du classement des cours d'eau, 2 listes :
  - Cours d'eau en « très bon état »
  - Cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer un « transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs »
  - En absence de ces listes, les classements actuels tombent au 1<sup>er</sup> janvier 2014.



AG du GRAIE

19 avril 2007



## Les milieux aquatiques

- Mise en place d'un débit minimum adapté aux besoins écologiques et énergétiques :
  - Cas général : 1/10 du module,
  - Sur liste fixée par décret (module >80 m<sup>3</sup>/s ou ouvrages contribuant à la production en période de pointe) : 1/20
  - Cours d'eaux atypiques : peut être inférieur au 1/20
- Débit affecté (« tranches d'eau » réservées dans les barrages) : extension à tous les cours d'eau et aux ouvrages hydroélectriques



AG du GRAIE

19 avril 2007



## Les milieux aquatiques

- Délimitation des eaux closes : définition liée à la parution d'un décret
- Exercice gratuit du droit de pêche pendant 5 ans lorsque l'entretien des cours d'eau non domaniaux bénéficie de fond publics
- Autorisation « en tout temps » des pêches de repeuplement pour remédier aux déséquilibres biologiques
- Accroissement de la lutte contre le braconnage et la vente illicite de poissons.



AG du GRAIE

19 avril 2007



## La gestion quantitative de la ressource en eau

- Prise en compte du changement climatique
- La prévention des inondations, comme composante de la gestion équilibrée,
- Rappel de la priorité à l'eau potable
- Répartition des eaux : délimiter les zones où les autorisations sont délivrées à un mandataire unique, possibilité de mise en place de quotas,
- Obligation de compteurs d'eau sur les installations de pompage
- Compteurs d'eau individuels dans les immeubles neufs



AG du GRAIE

19 avril 2007



## La gestion quantitative de la ressource en eau

- Dispositions relatives à la sécurité des ouvrages:
  - Mise en place d'un **comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques**
  - Autorisation de la destruction des animaux fouisseurs
- Application aux ICPE des mesures de limitation provisoire d'usages en cas d'événement exceptionnel.



AG du GRAIE

19 avril 2007



## La gestion quantitative de la ressource en eau

- Délimitation (décret) des « zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur »
- Mettre en place des plans d'action contre les pollutions diffuses
  - zones d'alimentation des captages
  - zones humides d'intérêt particulier
  - Zones d'érosion diffuse



AG du GRAIE

19 avril 2007



## Préserver et restaurer la qualité des eaux

- Assurer la traçabilité des ventes des produits phytosanitaires et des biocides et renforcer le contrôle : registre de mise sur le marché
- Contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs
- Modification de certaines pratiques agricoles en amont des prises de captages et autres zones à protéger.



AG du GRAIE

19 avril 2007



## L'assainissement

- Mise en place d'un **fonds de garantie des boues** : garantir les risques imprévisibles et non assurables pour l'environnement et la santé liés à l'épandage agricole des boues d'épuration.
- Compétences accrues pour les communes :
  - Renforcement des responsabilités en matière de contrôle et d'autorisation de raccordement,
  - Possibilité d'établir une taxe relative à la gestion des eaux pluviales,
  - Mise en place d'un crédit d'impôt pour la récupération d'eaux de pluie,



AG du GRAIE

19 avril 2007



## Services publics de l'eau et de l'assainissement

- Un accès à l'eau pour tous :
  - Affirmation du droit à l'eau
  - Suppression des cautions et dépôts de garantie
  - Plafonnement de la part fixe du prix de l'eau
  - Tarifications progressives et dégressives possibles,
- Amélioration du financement et de la transparence des services publics : instance nationale consultative
- Plus de fourniture d'eau gratuite!  
(administrations, bâtiments publics)



AG du GRAIE

19 avril 2007



## La gouvernance

- Le rôle du département
  - Rôle d'assistance technique confirmé mais encadré
- SDAGE : identifie les BV pour lesquels une gestion coordonnée des ouvrages (hydroélectriques ou autres) est nécessaire.
- SAGE :
  - Définition du contenu des SAGE
  - Assouplissement des règles de composition des CLE
  - Opposables aux tiers pour tous les IOTA (déclaration/autorisation)
  - Mise en compatibilité des schémas des carrières



AG du GRAIE

19 avril 2007



## La gouvernance

- Comités de bassin et les agences de l'eau
  - Composition et mode de fonctionnement,
  - Priorités pour le programme 2007-2012 : 14 milliards €
  - Nouvelles redevances : collecte, phytosanitaires (ex TGAP), prélèvement/stockage, obstacle sur cours d'eau, protection du milieu aquatique (ex taxe piscicole).
- Création de l'ONEMA
  - Le 1<sup>er</sup> juillet 2007 au plus tard
  - Missions : études et recherches de portée générale, 1 système d'information, évaluation et connaissance, appui technique, solidarités inter-bassins...
  - Le CSP conserve ses missions de police et de connaissance
  - Contribution financière des agences de l'eau à l'ONEMA (plafonnée à 108M€/an)



AG du GRAIE

19 avril 2007



## L'organisation de la pêche en eau douce

- Les organisations piscicoles prennent en charge l'organisation de l'activité.
- Création d'une fédération nationale de la pêche qui regroupe les fédérations départementales et les AAPP.
- Organisation de la pêche amateur aux engins et filets (commission spécialisée)
- Création d'un comité national de la pêche professionnelle

**La LEMA, synthèse des principales  
dispositions concernant les  
services publics d'eau et  
d'assainissement**

---

Jean CHAPGIER – responsable de l'unité développement durable, *Direction de l'Eau du Grand Lyon*



**Loi sur l'eau et les milieux  
aquatiques n°2006-1772  
du 30 décembre 2006**

**Synthèse  
des principales dispositions  
concernant les services publics d'eau et  
d'assainissement**

**direction de l'Eau** - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

1

## L'eau potable

- Droit d'accès
- Principes de gestion
- Mesures de gestion qualitative et quantitative de la ressource

**direction de l'Eau** - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

2

## Droit d'accès à l'eau potable

- pour tous dans des conditions économiquement acceptables par tous (L210-1 CE)
- C'est une mesure symbolique : conforter les dispositifs de solidarité existants
- Attention : ne signifie pas le droit d'être raccordé pour tout propriétaire (cas des maisons isolées...)

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

3

## Gestion de la ressource en eau 1/4

- **Une écriture des principes dans le code de l'environnement qui évolue (L211-1)**
  - À « gestion équilibrée » est ajouté le terme « durable »
  - Gestion qui doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

4

## Gestion de la ressource en eau 2/4

- **priorité donnée aux exigences de santé et salubrité publiques, sécurité civile et alimentation en eau potable sur les autres usages de l'eau** (pêche, industrie, production d'énergie, loisirs...)

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

5

## Gestion de la ressource en eau 3/4

- **Aires d'alimentation des captages d'eau potable (L211-3 CE)**
  - plus larges que les périmètres de protection connus
  - idée de couvrir l'ensemble d'un bassin versant, d'une nappe, et d'y imposer des programmes d'action (lutte contre les pollutions diffuses)
  - pour les captages d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

6

## Gestion de la ressource en eau 4/4

- prélèvement d'eau par pompage à des fins non domestiques : la mesure doit être effectuée au moyen d'un compteur d'eau (L214-8 CE)

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

7

## Prélèvements d'eau à des fins domestiques

- Obligation de déclaration au maire de la commune concernée pour tout prélèvement, puits ou forage (L2224-9 CGCT)
- Accès des agents du service eau aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement
  - frais de contrôle à la charge de l'abonné
  - en cas de risque de contamination, et en l'absence de prise des mesures conjointes, possibilité de fermer le branchement d'eau

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

8

## Compétence eau potable

- compétence exclusive des communes en matière de distribution d'eau potable (L2224-7-1 CGCT)
  - elles arrêtent un **schéma de distribution d'eau potable**
- La production, le transport et le stockage de l'eau potable = services publics facultatifs

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

9

## Facturation de l'eau potable 1/3

- **Principe de tarification par catégorie d'usagers, quelque qu'en soit le bénéficiaire**
  - avant le 1er janvier 2008, suppression de toute disposition contraire
  - non applicable aux consommations des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public (L2224-12-1 CGCT)

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

10

## Facturation de l'eau potable 2/3

- **Part fixe de la facture d'eau**
  - principe du plafonnement (modalités à fixer par arrêté ministériel)
  - délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté pour se mettre en conformité (L2224-12-4 CGCT)

## Facturation de l'eau potable 2/2

- **Principes de facturation de l'eau** (L2224-12-4 CGCT)

Objectif : inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource

  - ↳ si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux, liberté tarifaire (par exemple, possibilité de tarif dégressif)
  - ↳ Sinon, facturation sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, ou sur la base d'un tarif progressif.

## Immeubles collectifs et compteurs d'eau

- = Objectif d'économies des consommations d'eau
  - obligation de mise en place de compteurs privatifs dans les constructions nouvelles à usage principal d'habitation, y compris pour les parties communes (L135-1 CCH)
  - attention : ne signifie pas l'obligation d'individualiser les contrats de fourniture d'eau

## L'assainissement

- Un « coup de pouce » à la filière épandage
- L'assainissement collectif
- L'assainissement non collectif
- Le rejet des eaux usées non domestiques
- L'accès aux propriétés privés pour les divers contrôles

## Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues

- **Objet** : indemniser les préjudices subis par les exploitants/propriétaires de terres agricoles ou forestières dans les cas où ces terres, ayant reçu des épandages de boues d'épuration deviendraient totalement ou partiellement impropres à la culture....
- **Financement** : taxe annuelle due par tous les producteurs de boues, y compris ceux qui n'utilisent pas la filière épandage

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

15

## Assainissement collectif 1/3

- **Un « droit de regard » et une possibilité d'intervention étendus pour le service assainissement sur la partie privative des ouvrages d'assainissement**
  - Possibilité de fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (alinéa 4 L1331-1 CSP)

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

16

## Assainissement collectif 2/3

- Possibilité de compléter le contrôle de conformité existant (qui est obligatoire) par un contrôle de maintien en bon état de fonctionnement (L1331-4 CSP).

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

## Assainissement collectif 3/3

- Possibilité, à la demande des propriétaires, d'assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations... (L2224-8 du CGCT)

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

## Service public d'assainissement non collectif (SPANC) 1/3

- **Contrôle des installations d'assainissement non collectif à effectuer au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité  $\leq$  8 ans**

- Volet obligatoire

- ↪ vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans
- ↪ diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations plus anciennes

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

19

## Service public d'assainissement non collectif (SPANC) 2/3

- Volet optionnel

- ↪ le traitement des matières de vidange
- ↪ la fixation de prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière (L2224-8 du CGCT)
- ↪ à la demande des propriétaires, l'entretien des installations et leur construction (réhabilitation comprise)

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

20

## SPANC 3/3

- **Les obligations du propriétaire d'un ANC sont précisées :**
  - ↳ délai de 4 ans pour réaliser des travaux suite à un constat de non-conformité (L1331-1-1 CSP )
  - ↳ recours à des entreprises de vidange agréée (L1331-1-1 CSP)
- **Vente d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé : le diagnostic technique de l'ANC devra être fourni par le vendeur à compter du 1/01/2013 (L1331-11-1 CSP)**

## Eaux autres que domestiques 1/2

- Principe : tout déversement doit être autorisé par le maire ou président de l'EPCI compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement
  - Si collectivité différente en aval, en charge du transport et de l'épuration des boues : autorisation après avis de cette collectivité (a 2 mois + 1 mois si sollicite des informations complémentaires). A défaut d'avis dans le délai imparti = avis réputé favorable.

## Eaux autres que domestiques 2/2

- l'absence de réponse à la demande d'autorisation de l'auteur du rejet plus de 4 mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci
- Sanction en cas de déversement dans le réseau sans autorisation ou en cas de violation des prescriptions de cette autorisation = 10 000 € d'amende

## Accès aux propriétés privées

- Accès des agents du service assainissement expressément prévu pour le contrôle des installations d'ANC, des branchements, et des rejets autres que domestiques
- Sanction en cas d'obstacle : redevance majorée au maximum de 100 % (L1331-11 CSP)

## Les eaux pluviales

- Des avancées mais qui sont à confirmer par la sortie de texte d'application

## Eaux pluviales 1/2

- **Possibilité de création d'une taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales (L2333-97 du CGCT)**
  - taxe annuelle due par propriétaires des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales
  - assise sur la superficie des immeubles. Taxe non recouvrée si superficie inférieure à une superficie minimale au plus égale à 600 mètres carrés
  - taux limite fixé par la loi = 0,20 € par m<sup>2</sup>
  - abattement pour les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau, à condition d'autoriser l'accès aux ouvrages aux agents procédant à l'examen de ces dispositifs

## Eaux pluviales 2/2

- crédit d'impôt pour des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales
- ↳ attente de l'arrêté ministériel définissant la liste des équipements concernés et les conditions à remplir

## Règlement de service

- Cette notion apparaît pour la 1<sup>ère</sup> fois dans les textes (L2224-12 CGCT)
- Avis de la CCSPL sur le projet de règlement avant son approbation par les élus
- Notification :
  - l'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique
  - le paiement de la 1<sup>ère</sup> facture suivant la diffusion du règlement vaut accusé réception par l'abonné

## Quelques éléments financiers

- Possibilité de voter en excédant la section investissement des budgets eau et assainissement : vers un assouplissement des pratiques actuelles
  - condition : la délibération budgétaire doit être accompagnée par un programme pluriannuel des travaux d'extension ou d'amélioration du service, justifiant l'utilisation de l'excédant
- Suppression de l'exonération de paiement de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) dont bénéficiaient les régies d'eau et d'assainissement
  - attente d'un décret qui doit fixer le montant pouvant être perçu
  - faculté pour les collectivités de percevoir cette RODP

## Délégation de service public

- Des dispositions logiques et positives concernant l'exécution et les conditions de sortie de ces contrats

## Délégation de service public (DSP) 1/2

- Un programme prévisionnel de travaux
  - doit être annexé au contrat quand ce dernier met à la charge du délégataire des renouvellements et grosses réparations à caractère patrimonial
  - le délégataire rend compte chaque année de son exécution

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

## Délégation de service public (DSP) 2/2

- le contrat impose au délégataire :
  - l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant
  - le versement des sommes correspondantes au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel et non exécutés
- les supports techniques nécessaires à la facturation de l'eau et les plans de réseaux sont remis au délégant au moins 18 mois avant l'échéance du contrat

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

## Réforme des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), comités de Bassin et agences de l'eau

- Objectif : atteinte en 2015 du bon état écologique des cours d'eau

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

33

## L'outil SAGE renforcé 1/2

- La commission locale de l'eau (CLE) peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité ou un groupement de collectivité
- **Leur contenu est précisé :**
  - un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
  - un règlement
- **Le règlement et ses documents cartographiques sont désormais également opposables aux personnes privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux, activités soumis à la nomenclature eau**

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

34

## L'outil SAGE renforcé 2/2

- Lorsque la CLE soumet le projet de SAGE à l'avis des conseils généraux, chambres consulaires....., ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de 4 mois
- Le projet de schéma n'est plus seulement mis à disposition du public, il est désormais soumis à enquête publique

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

35

## Les comités de Bassin

- Rôle renforcé : avis conforme sur le contenu des programmes des agences et les taux des redevances
- Composition :
  - 40 % de CL (dont majorité de communes et EPCI compétents dans le domaine de l'eau)
  - 40 % usagers et personnes qualifiées
  - 20 % Etat et ses EP
- Election du président du comité de bassin par les deux 1ers collèges (renforcer sa légitimité)

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

36

## Entrée en vigueur

- Si certaines dispositions sont d'application immédiate, beaucoup doivent être complétées par des décrets, arrêtés

## Vos questions ...

- CE = code environnement
- CGCT = code général des collectivités territoriales
- CSP = code de la santé publique
- CCH = code construction et habitat
- SAGE = schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- CLE = commission locale de l'eau